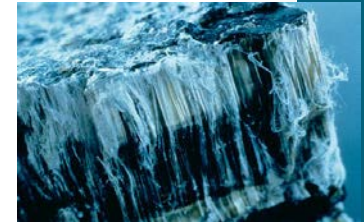


Amiante

L'article 41 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* fait mention que «Les matières résiduelles contenant de l'amiante ou susceptibles de dégager des poussières dans l'atmosphère et les cadavres ou parties d'animaux doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt, le cas échéant avant même d'être compactés. Pour les fins du présent alinéa, les mots «contenant de l'amiante» ont le sens qui leur est donné à l'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).».

Voici donc la procédure de destruction immédiate pour la disposition de l'amiante :

- Tout déchet contenant de l'amiante doit être détruit immédiatement et la Régie doit préparer le site à l'avance pour cette destruction. Ainsi, pour faciliter la procédure, le client apportant de tels déchets doit, selon les quantités, avertir 30 minutes à l'avance de sa venue.
- Toute matière contenant de l'amiante doit être disposée dans les sacs jaunes à déchets d'amiante prévus à cet effet (« sacs bonbons »), étiquetés selon les exigences de la réglementation en construction. Les sacs doivent être doublés d'un autre sac transparent et scellé avec un ruban adhésif.
- Des frais supplémentaires pour la destruction immédiate sont à prévoir.



Pour votre information, vous trouverez aux pages suivantes un rappel des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Pour toute information supplémentaire sur la gestion de l'amiante, vous pouvez vous référer au guide fourni par la CNESTT [« Gestion sécuritaire de l'amiante – Prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante »](#).